



ON VA MIEUX ENCADRER LES PATIENTS EN PÉDOPSYCHIATRIE ET EN PSYCHIATRIE

Investir dans la santé mentale garantit un effet retour assuré. « Nous devons en finir avec ce mythe qui veut que la santé mentale n'a pas d'impact sur les économies » (Professeur Arthur Kleinman).

ON ENTEND :

« La Ministre a levé le moratoire pour répondre à une demande en pleine croissance de lits de pédopsychiatrie »

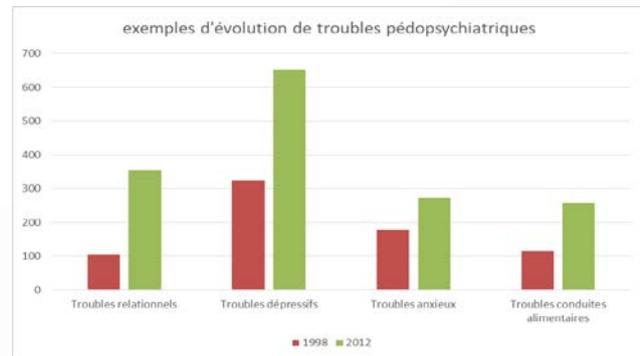
L'ouverture de nouveaux lits de jour en psychiatrie infantile est effectivement à nouveau permise.
Oui, mais à quel prix ?

UNESSA DÉCRYPTE :

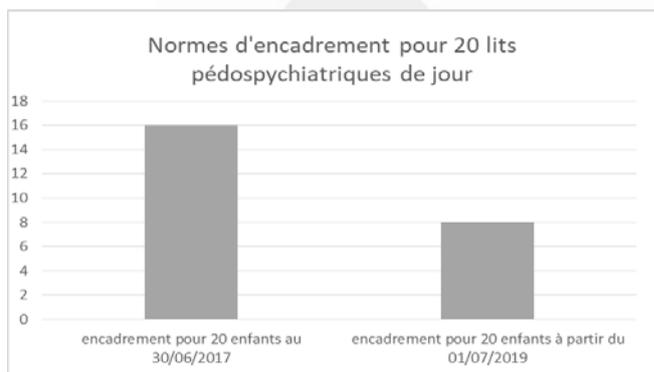
Les besoins en pédopsychiatrie sont bien présents : la prévalence de certaines pathologies pédo-psychiatriques s'est multipliée par 3 sur 14 ans, dont l'autisme (voir graphes). La fin du blocage publiée au *Moniteur belge* ce 30 juin du nombre de lits est donc la bienvenue ¹.

Or, le même jour, est publié un texte diminuant, notamment ², de moitié le financement de l'ensemble des lits de pédopsychiatrie ³.

En d'autres termes, on accepte d'ouvrir des lits mais, en même temps, on divise par 2 le financement de leur encadrement. Le calcul est simple : si l'ouverture de nouveaux lits coûtera 10 millions d'euros, ce montant sera récupéré sur l'encadrement du personnel qui est diminué du même montant.



Source : Données RPM 1998 – 2012



Source : Arrêté royal du 22/06/2017 ³

L'offre de soins sera plus importante mais avec moins de personnel par service. *De facto*, cela aura pour conséquence une augmentation de la durée de séjour et une diminution de la qualité des soins.

UNESSA estime qu'il est nécessaire de trouver un compromis entre l'accessibilité et la qualité sans tomber dans l'excès de l'un ou de l'autre.

UNESSA estime qu'il faut maintenir au moins l'encadrement en personnel qui existait au 30 juin 2017 pour la psychiatrie de jour afin de permettre humainement à ces enfants et ces adultes de se mettre en marche vers la réintégration et non à la marge d'un budget !

¹ Arrêté royal du 18/06/2017 fixant des dates à partir desquelles un blocage visé à l'article 62/1 ou 62/2 de la loi coordonnée du 10 juillet sur les hôpitaux et autres établissements de soins cesse d'exister.

² Ce texte concerne également la diminution de l'encadrement pour les lits de jour et de nuit pour adultes.

³ Arrêté royal du 22/06/2017 modifiant l'arrêté royal du 25/04/2002 relatif à la fixation et à la liquidation du budget des moyens financiers des hôpitaux.